

Auteuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches-sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillières
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Marcq
Mareil-le-Guyon
Méré
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-L'honoré
Saulx-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric



Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché le
ID : 078-247800618-20230324-23_007-DE

Extrait du r

des délibérations

Conseil Communautaire

Séance du 24 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 24 mars à 19 heures,
le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines »
s'est réuni Salle du Conseil Municipal, Square Raoul Breton à Méré
après convocation légale.
sous la Présidence de Monsieur Hervé PLANCHENAULT, Président.

Etaient présents :

Elodie BIOU - Patrick BOURDEAUX - Willy BOYE (à partir du point 23-007) - Monique BUCHER
- Françoise CHANCEL - Patricia CHARTON (à partir du point 23-007) - Marie-Christine
CHAVILLON - Dominique CHESNEAU - Emmanuelle COEURET - Annie CONNETABLE (à
partir du point 23-007) - Corinne DESAUW - Thierry DOLLEANS - Sylvain DURAND - Philippe
EMMANUEL - Régine FRANCOIS - Annie GONTHIER - Bertrand HAUET - Bernard JACQUES
- Sylvie JEAN - Annie JOSEPH - Yves LAMBERT - Christine LE BORGNE - Françoise LENARD
- Christian LORINQUER - Laurent LOUESDON (à partir du point 23-007) - Félicien
MARGUERETTAZ - Pascal MARTEAU - Magali MEJEAN - Christiane METREAU - François
MOUTOT (à partir du point 23-007) - Dominique NICCO - Raphaël NIVOIT - Michel NOBLET -
Annick PANDOLFI - Hervé PLANCHENAULT - Denise PLANCHON - Benoit POUYET -
Patrick RATEL - Michel RECOUSSINES - Yves REVEL - Michel ROUX - Elisabeth SANDJIVY
- Nadine VILLEVALOIS

Etaient absents, excusés et représentés

Olivier GOUPILLON	a donné pouvoir à	Sylvain DURAND
Nadine GOHARD	a donné pouvoir à	Hervé PLANCHENAULT
Michel LOMMIS	a donné pouvoir à	Dominique NICCO
Nadine GOHARD	a donné pouvoir à	Yves REVEL
Sophie MAIRESSE	a donné pouvoir à	Félicien MARGUERETTAZ

Secrétaire de séance : Denise PLANCHON

Membres en exercice : 58 titulaires + 21 suppléants

Au point 23-006

Présents : 38 Pouvoirs : 5 Votants : 43

Du point 23-007 au point 23-009

Présents : 43 Pouvoirs : 5 Votants : 48

Auteuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches-sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillières
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Maudre
Les Mesnuls
Marcq
Mareil-le-Guyon
Méré
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-L'honoré
Saulx-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Affiché le

ID : 078-247800618-20230324-23_007-DE

23-007 Débat d'orientations budgétaires 2023

Suite à la transmission du rapport d'orientations budgétaires et à la présentation réalisée par Monsieur HAUET, Vice-président chargé des finances, le Conseil communautaire est invité à débattre de ces orientations.

- Vu l'article L 2312-1 du CGCT,
- Vu l'avis de la Commission « Finances » du 7 mars 2023
- Vu le rapport d'orientations budgétaires
- Après avoir entendu le rapport de Monsieur HAUET, Vice-président chargé des finances

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND acte de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires 2023

Article 2 : APPROUVE le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 annexé à la présente délibération.



Le 29 mars 2023

Le Président,

Hervé PLANCHENAU

Rapport d'orientations Budgétaires 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2023

PREAMBULE.....	3
1. CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER	4
1.1 Perspectives de l'économie mondiale	4
1.2 contexte national	6
1.2.1 Le Projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (LPFP)	8
1.2.1.1 La dette publique :.....	9
1.2.1.2 Dispositions contre l'inflation	11
1.2.2 La loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,	14
1.2.2.1 Les transferts financiers de l'Etat aux Collectivités Territoriales	14
1.2.2.2 Fiscalité	16
- Coefficient de revalorisation des valeurs locatives	16
- Réforme de la taxe d'habitation.....	16
- Cotisation foncière des Entreprises	16
- Retour sur le partage de la taxe d'aménagement.....	17
- Calendrier de suppression de la CVAE (art.55)	17
- Responsabilité des gestionnaires publics.....	17
2. RETOUR SUR 2022 ET ORIENTATIONS 2023	19
2.1 Retour sur 2022 et perspectives 2023	19
2.1.1 Dépenses de fonctionnement 2022.....	19
2.1.1.1 Charges générales	19
2.1.1.2 Charges de personnel.....	20
2.1.1.3 le FPIC	21
2.1.1.4 Autres charges.....	21
2.1.2 Recettes de fonctionnement 2022	21
2.1.2.1 Fiscalité	22
2.1.2.2 DGF intercommunale	24
2.1.3 Investissements 2022	25
2.1.4 Endettement et profil de la dette.....	25
2.2. Grandes orientations 2023.....	27
2.3 Prospective 2022-2025	29
SOURCES.....	32
GLOSSAIRE	32

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Affiché le

ID : 078-247800618-20230324-23_007-DE

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants. Il doit être organisé dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget sans toutefois qu'il ait lieu ni le même jour ni lors de la même séance que le vote du budget. En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Ses objectifs sont, après avoir présenté le contexte économique et les mesures relatives aux collectivités locales, de débattre sur les orientations budgétaires, d'informer sur la situation financière et de présenter la structure et l'évolution des effectifs et des charges de personnel. Il a pour objet de rendre compte des grandes lignes budgétaires et n'a pas vocation à se substituer au vote du budget où l'ensemble des recettes et des dépenses sont présentées.

Le DOB s'effectue sur la base d'un rapport indiquant les orientations budgétaires, la fiscalité, la dette, les dépenses de personnel.

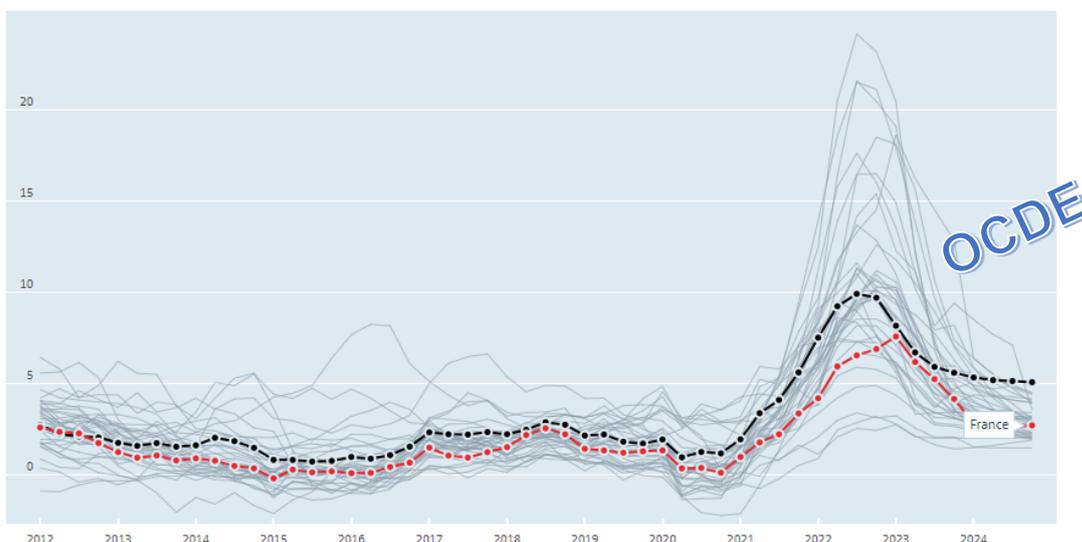
1. CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1.1 Perspectives de l'économie mondiale

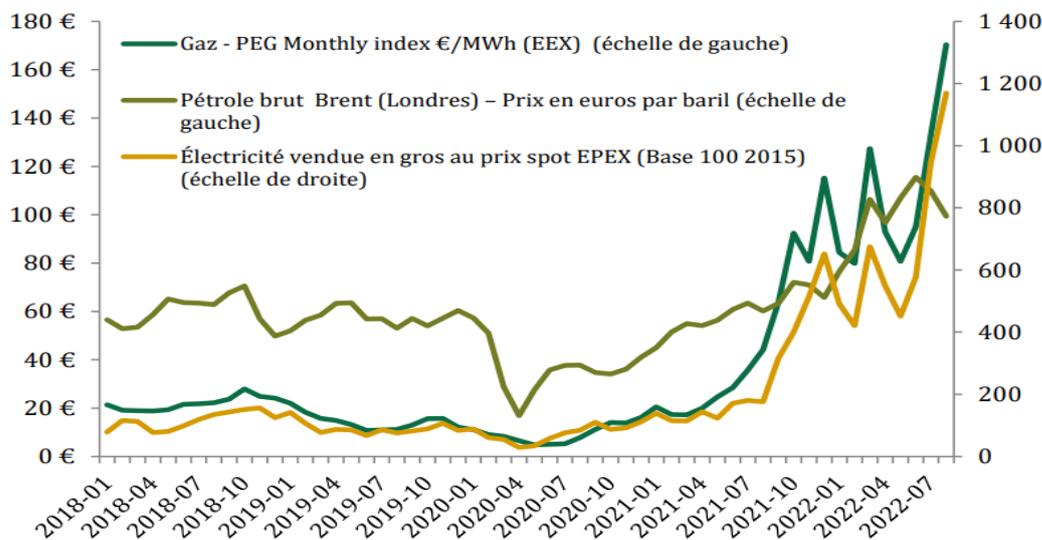
2023 commence dans un contexte marqué par une inflation historique par rapport à la période récente, sous l'effet de l'évolution des prix de l'énergie et des produits alimentaires

D'après les projections des Perspectives de l'économie mondiale, mises à jour de janvier 2023, la croissance mondiale devrait chuter à 2,9 % en 2023, avant de remonter à 3,1 % en 2024. Cette dernière projection pour 2023 dépasse de 0,2 point de pourcentage celle de l'édition d'octobre 2022, mais reste inférieure à la moyenne historique. La hausse des taux d'intérêt et la guerre en Ukraine continuent de peser sur l'activité économique. Néanmoins, la récente réouverture de l'économie chinoise ouvre la voie à une reprise plus rapide que prévu. Par ailleurs, l'inflation mondiale devrait baisser en 2023 pour s'établir à 6,6 %, puis à 4,3 % en 2024, restant toutefois au-dessus des niveaux qui prévalaient avant la pandémie.

Prévisions de l'inflation (OCDE & France) :

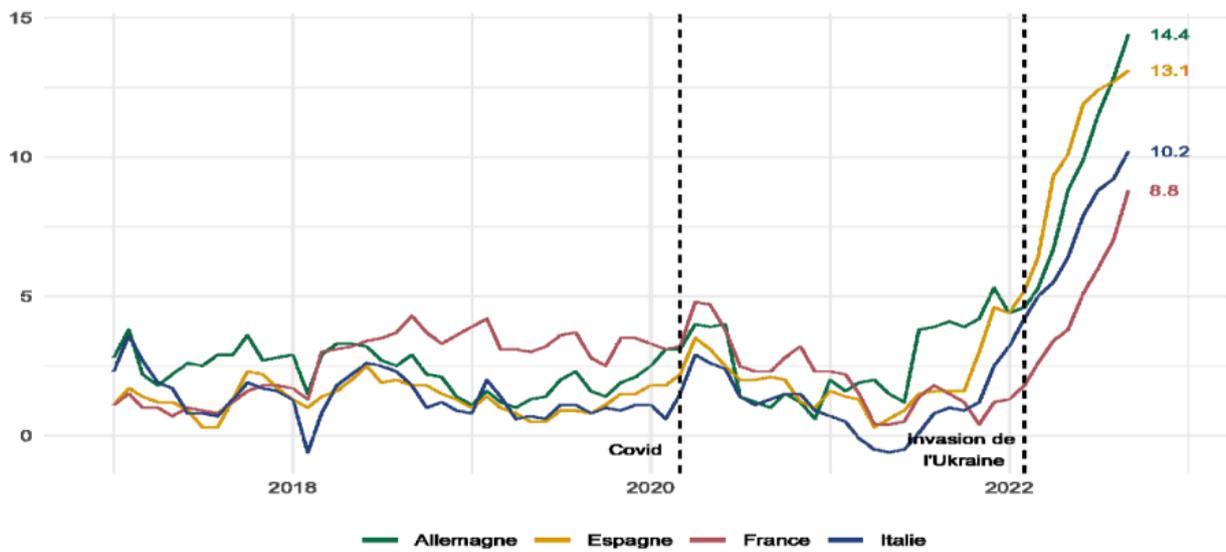


Evolution du prix de l'énergie depuis 2018 :



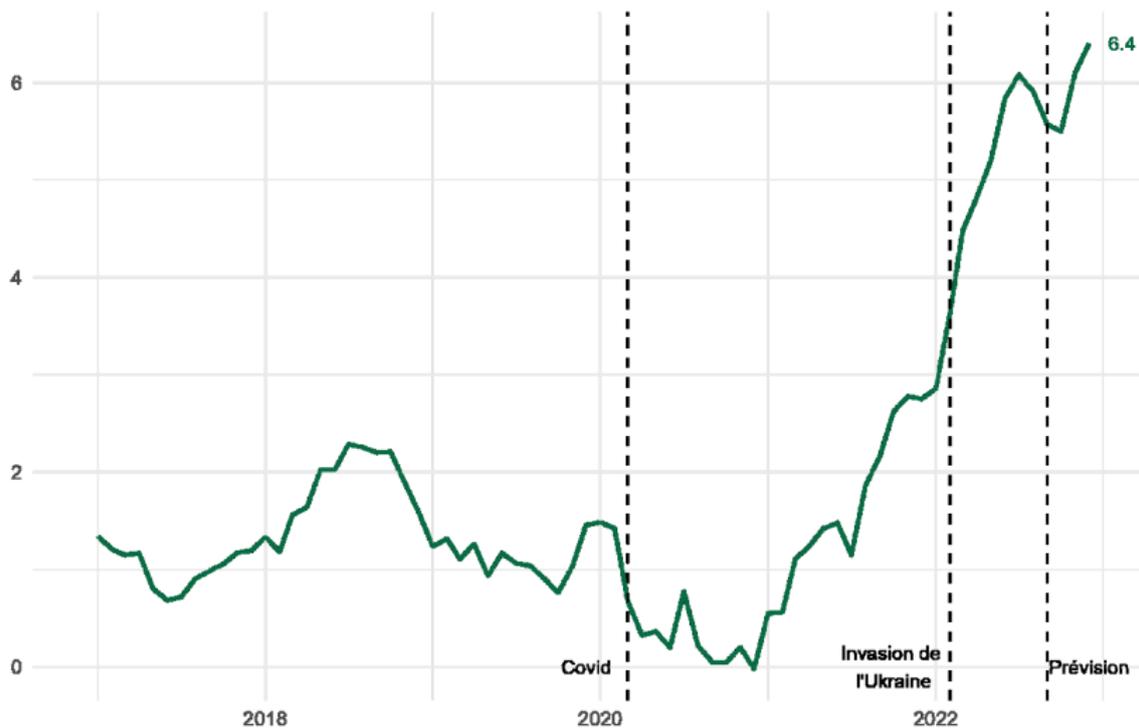
: Mission d'après les données de l'Insee, EPEX et EEX.

Indice harmonisé des prix alimentaires, 2017M1-2022M9 (en%, glissement annuel)

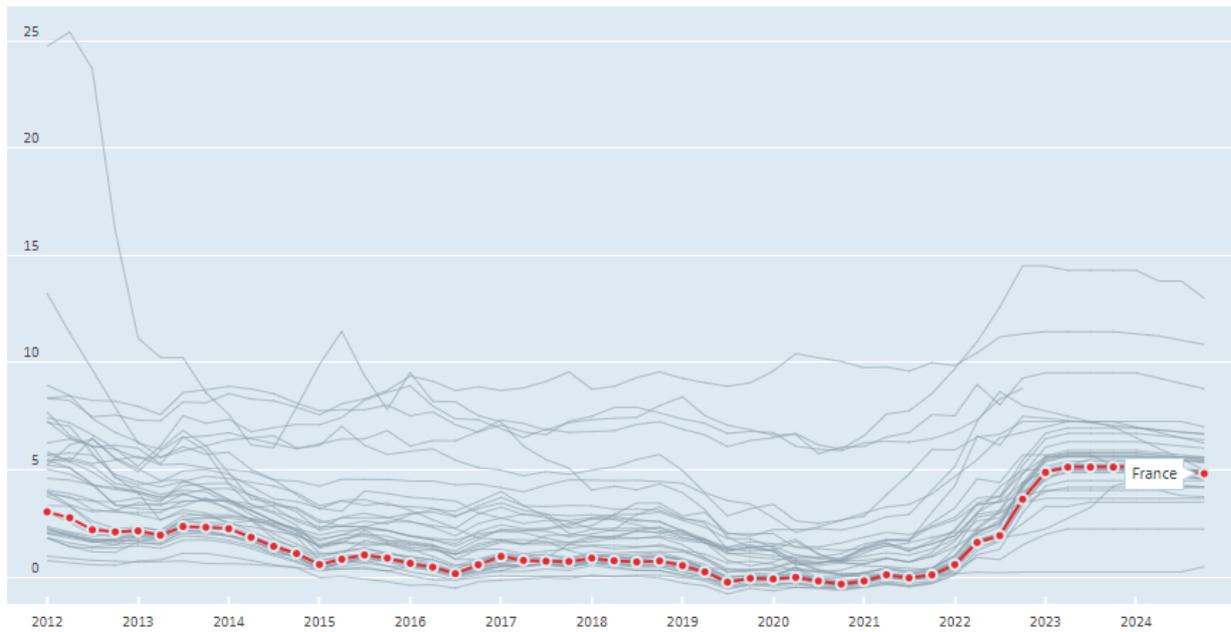


Source : Mission d'après les données Eurostat.

Indice des prix à la consommation, 2017M1-2022M9 (glissement annuel, en %) :



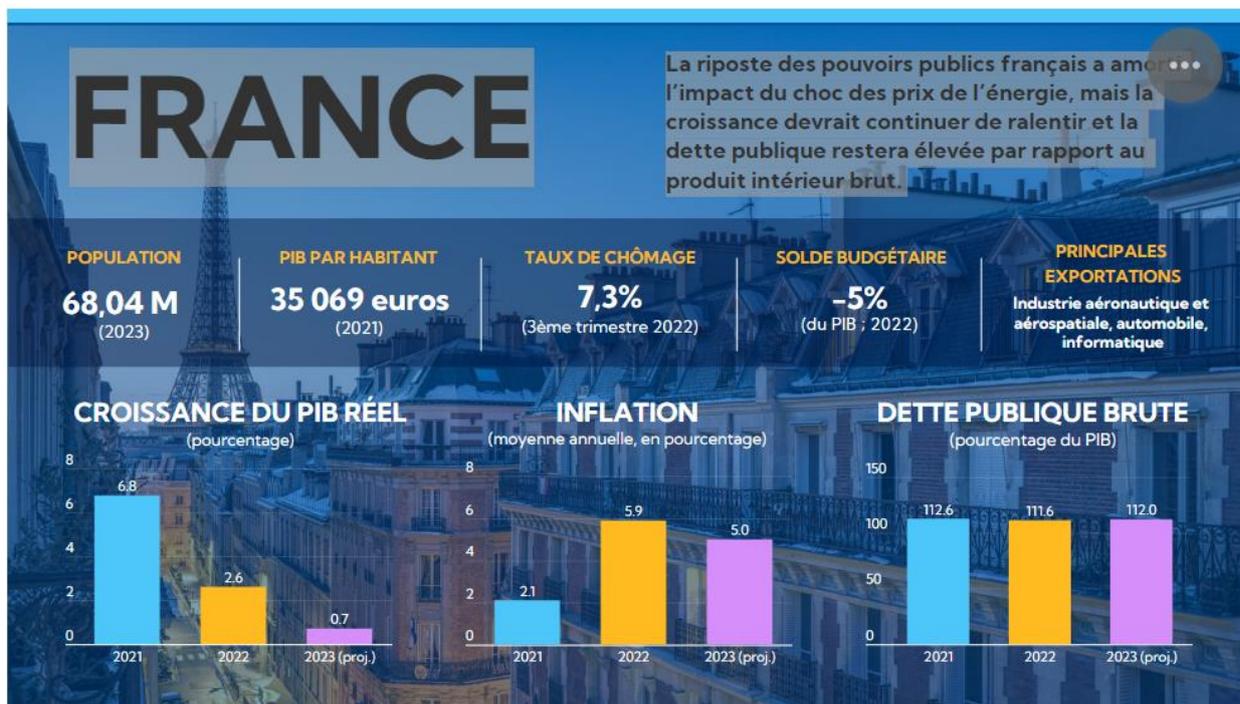
Prévisions des taux d'intérêts à long terme Total, % par an, (T12 2012, T4 2024)



Source ; Perspective économique de l'OCDE

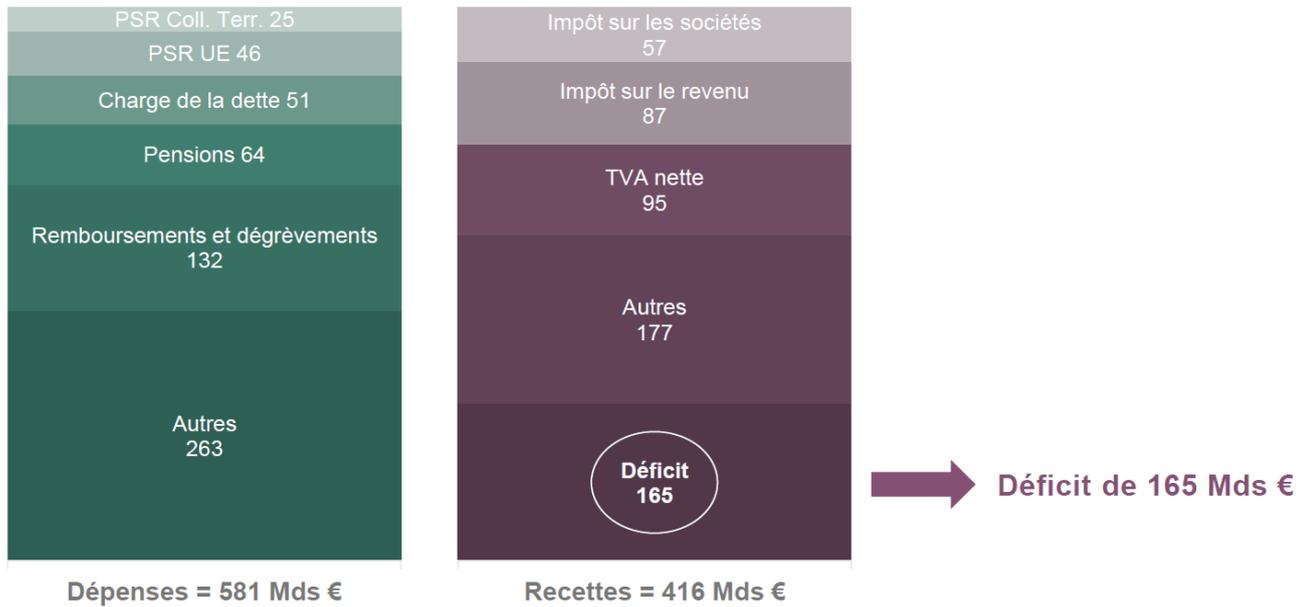
1.2 contexte national

Les principaux indicateurs de l'économie française sont résumés dans les graphiques ci-dessous :



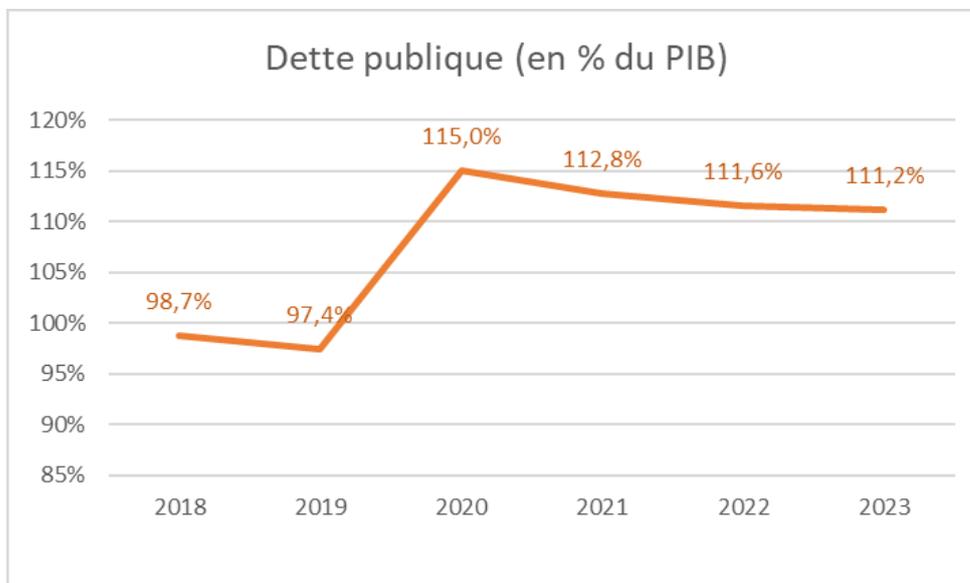
Le budget prévisionnel de l'Etat 2023 (en Mds €) accuse un déficit de

Prévisions budgétaires de l'Etat :



Lors de la crise sanitaire et économique, **les finances publiques ont été largement mobilisées** pour permettre le retour de la croissance et amortir le choc de l'inflation. **Le déficit public et la dette publique ont donc été sollicités et fortement dégradés.**

Evolution de la dette publique :

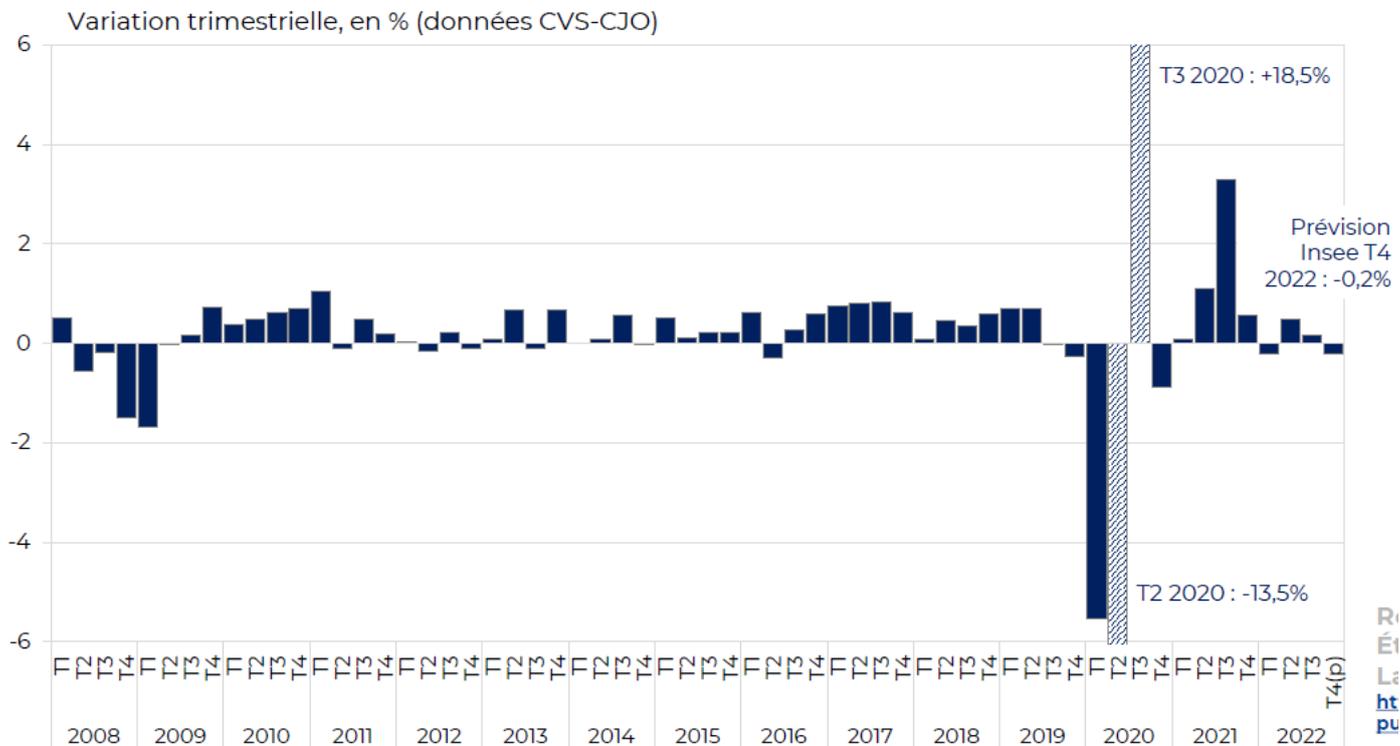


La **croissance est estimée à 0,7% en 2023** avec une inflation, toujours élevée mais en **diminution par rapport à 2022 : + 5%**

L'**objectif de maîtrise du déficit public est maintenu à 5% du PIB pour 2023**, après avoir été constaté à 9% en 2020 et 6,5% en 2021.

Le déficit public étant mesuré en % du PIB, l'évolution du PIB demeure

Évolution du PIB français



1.2.1 Le Projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (LPFP)

Au 31 décembre 2022, le projet de LPFP 2023 –2027 n'avait toujours pas été adopté, **la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à adopter d'un texte commun.**

La France s'est donc privée de prévisions pluriannuelles qui sont le corolaire du programme de stabilité pour les années 2023 –2027 transmis à la Commission européennes : **le crédit du pays pour engager des réformes structurelles d'envergure paraît « fragilisé ».**

En matière d'objectifs, le projet de LPFP est marqué par **une grande modestie des ambitions d'apurement du déficit public (-2,9 % en 2027) et de la dette (110,9 % du PIB à fin 2027)**.

Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) estime que : «la trajectoire présentée par le Gouvernement est peu ambitieuse, notamment au regard des engagements européens de la France ».

Le projet prévoit que l'essentiel des efforts à accomplir repose sur les administrations sociales et locales puisque les administrations centrales ne prévoient pas de faire mieux que - 4,3% de déficit à horizon 2027.

Les administrations locales ont donc un **objectif de + 0,5 %** en fin de période, l'Etat souhaitant que des engagements soient pris par les administrations locales, sous forme de Pactes de confiance, en lieu et place des contrats de Cahors qui avaient déjà été mis en place.

Dans ce cadre, les collectivités suivantes ont un objectif d'évolution Fonctionnement (DRF) :

1. les régions, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le département de Mayotte
2. le département et la métropole de Lyon
3. les communes, les EPCI à fiscalité propre et les EPT dont les DRF constatées sur le CA 2022 (BP) sont supérieures à 40 M€ et la ville de Paris

soit, **500 collectivités environ** représentant 65 % des DRF de l'ensemble des collectivités. Précédemment, seules 321 collectivités étaient concernées par les Contrats de Cahors.

1.2.1.1 La dette publique :

La dette publique est essentiellement composée de la dette des Administrations Centrales (majoritairement l'Etat), de celle des Administrations Locales (majoritairement les Collectivités Territoriales), et de celle des Administrations de Sécurité Sociale.

La part des administrations centrales représente 78,7 % de la dette publique. Le solde est détenu par les administrations de sécurité sociale (Asso) pour près de 10,6 %, les administrations publiques locales (Apul) pour 8,3 % et les organismes divers d'administration centrale (Odac) pour 2,3 %.

Depuis l'année 2000, la dette de l'État a été multipliée par trois en euros courants. À la fin du troisième trimestre 2021, elle représentait plus de 2 230 Md€, soit près de 92 points de PIB. Elle a ainsi augmenté de près de 1 130 Md€ depuis 2009, année de la crise financière, et de plus de 320 Md€ depuis fin 2019 avec la crise sanitaire

L'État doit financer par de nouveaux emprunts le déficit de l'année, et le remboursement des titres ayant financé les déficits passés et arrivant à échéance. Avec des déficits récurrents, l'État doit chaque année faire appel au marché pour des montants significatifs : le déficit à financer a été en moyenne à 55 Md€ entre 2003 et 2008, et à plus de 115 Md€ en 2009 pendant la crise financière. Il a de nouveau progressé en moyenne, entre 2012 et 2019 à 75 Md€. Il a ensuite culminé à plus de 170 Md€ en 2020 et 2021, avec la crise sanitaire. Ainsi, le besoin de financement pour couvrir le remboursement des dettes contractées par le passé par l'État, nécessite de solliciter de nouveaux emprunts. Le poids de ce refinancement a progressivement augmenté, sous l'effet de la hausse de la dette publique, passant ainsi de 44 % en 2010 (soit 82,9 Md€) à 58 % en 2019 (soit 130,2 Md€).

L'Agence France Trésor procède par ailleurs chaque année à des rachats de sa dette pour lisser le profil des remboursements des dettes contractées par le passé et arrivant à échéance. Ces rachats étaient de l'ordre de 30 Md€ en 2020.

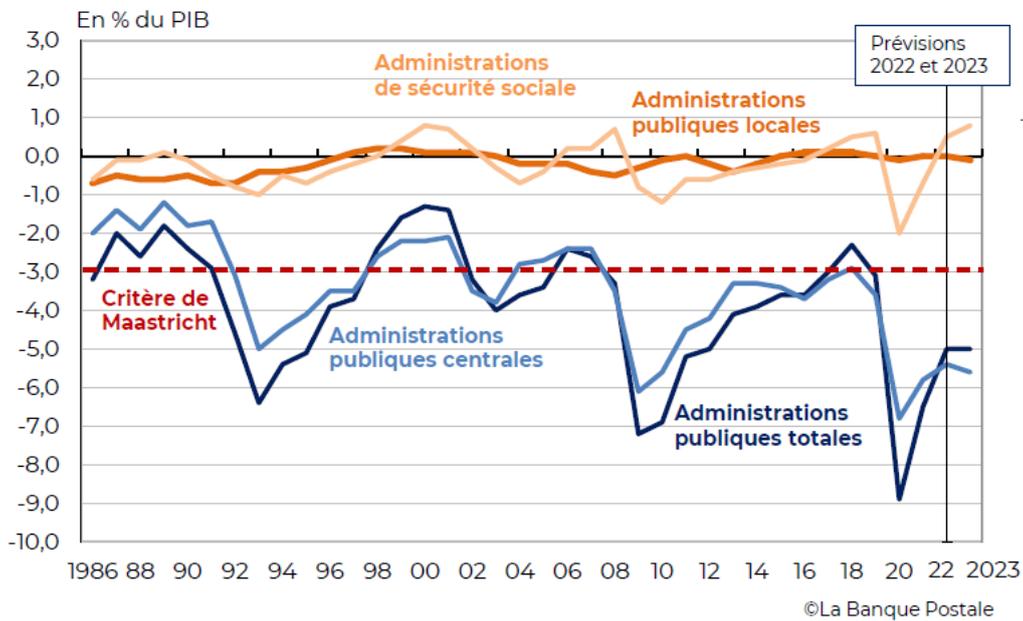
Pour les collectivités locales contrairement à l'État, les dettes sont soumises à une « règle d'or » qui leur interdit d'emprunter pour financer des dépenses de fonctionnement ou pour rembourser le capital des emprunts arrivant à échéance.

La dette des administrations publiques locales (APUL) s'élève à 236 Md€ à la fin du troisième trimestre 2021.

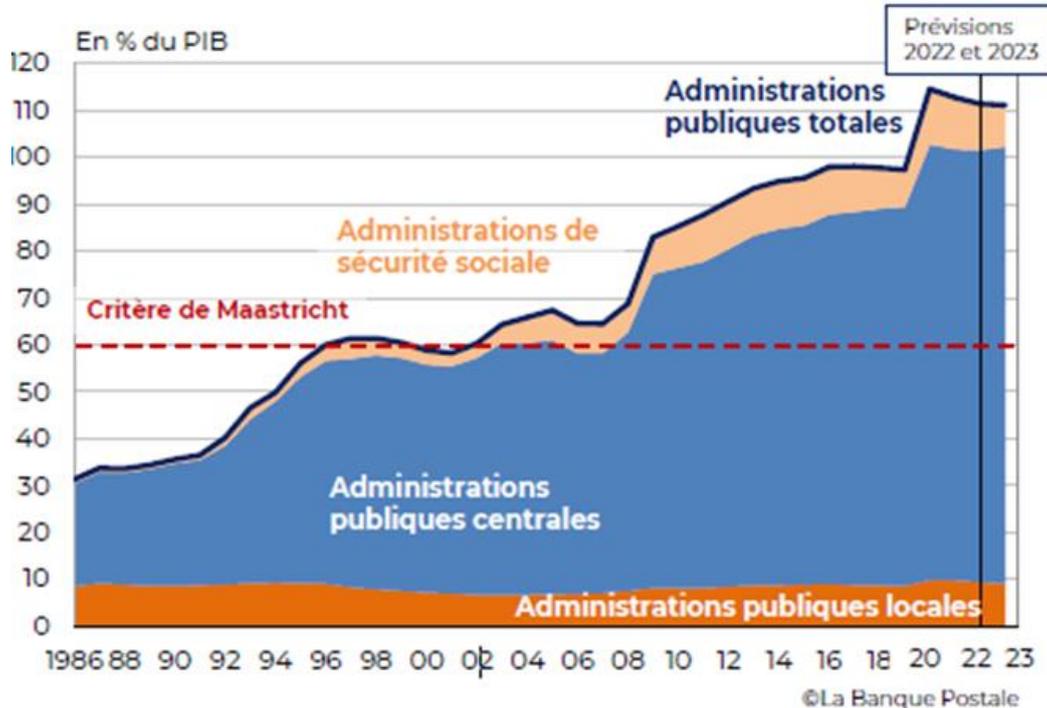
Comparativement aux autres secteurs publics, le poids de la dette locale et son niveau ont été relativement contenus : celle-ci a augmenté de 65 Md€ entre 2010 et 2020.

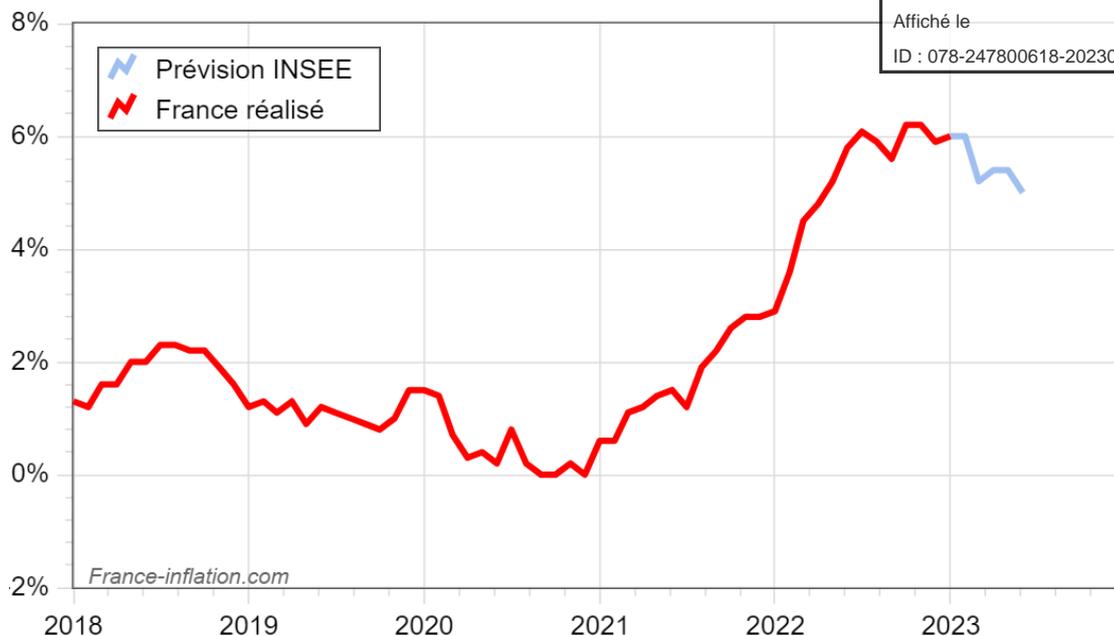
La dette des communes (116,3 Md€ en 2020) représente près de la moitié de la dette locale. Les régions et les départements portent respectivement 32,3 Md€ et 34,1 Md€, soit de 1 % du total de la dette publique.

Le déficit des administrations publiques



La dette des administrations publiques





Evolution du niveau d'inflation (source : France inflation)

1.2.1.2 Dispositions contre l'inflation

Dès 2022, dans un contexte inflationniste, l'Etat a mis en place des mesures visant à soutenir les collectivités territoriales des importants surcoûts qu'elles doivent supporter. De nombreuses mesures ont été mises en place, principalement dans le domaine des dépenses énergétiques, certaines sans conditions, mais la plupart sous conditions :

Dispositions concernant les mesures contre l'inflation

Loi de finances 2022 et loi de finances rectificative 2022 :

Art. 29 Loi de finances pour 2022 : Mise en place d'un premier bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV à 4 %

Art. 14 Loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022* : Institution d'un premier filet de sécurité, sur l'exercice 2022, à destination du bloc communal pour faire face à la hausse des dépenses d'énergie, d'achats de produits alimentaires et de revalorisation du point d'indice

Art. 64 : Reconstitution du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité

Art. 113 : Mise en place d'un deuxième filet de sécurité, sur l'exercice 2023, à destination des collectivités locales qui satisfont certains critères, afin de faire face à la hausse des dépenses d'énergie

Art. 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV gaz** et électricité de 15 % et instauration d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales

Les mesures pour diminuer la facture d'électricité

Synthèse des mesures

<p>Diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité</p> <p>Baisse de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE)</p> <p>1 €/MWh pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité</p> <p>0,5 €/MWh pour l'ensemble des collectivités.</p>	<p>Bouclier tarifaire</p> <p>Limitation de la hausse des tarifs réglementés à 15% à partir du 1^{er} février 2023</p>	<p>Amortisseur électricité</p> <p>Prise en charge d'une partie de la facture d'électricité des collectivités</p>	<p>Filet de sécurité</p> <p>Dotation de l'Etat pour compenser la hausse des dépenses d'énergie</p>	<p>Charte fournisseurs</p> <p>Collectivités dont le fournisseur d'électricité a accepté de s'engager à fournir au moins une offre à tout client qui en ferait la demande afin de faire face aux difficultés de certaines collectivités à renouveler leurs contrats.</p>	<p>Référence de prix</p> <p>Chaque semaine, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie les niveaux de prix de référence qui permettent aux collectivités de s'assurer que les offres d'électricité reçues sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts de l'électricité (hors taxe).</p>
---	--	---	---	--	--

L'Etat en aide aux collectivités

Bouclier tarifaire

Période : En place depuis 2020

Bénéficiaires : Collectivités de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes de fonctionnement et ayant contractualisé pour une puissance inférieure à 36 kVa (tarif bleu), cela cible environ 30.000 communes

Dispositif : Accès au tarif réglementé de ventes et évolution limitée du tarif, +4% en 2022 et +15% en 2023

 <p>COUT : 3 Md€</p> <p>Bouclier tarifaire 2022 et 2023</p> <p>Les petites communes de moins de 10 employés, avec moins de 2 M€ de RRF et puissance électrique souscrite <36 kVa, ont accès au TRVe (tarifs réglementés de vente de l'électricité) dont la hausse est limitée pour 2023</p> <p>Dép. ciblées :</p>	 <p>COUT : 2 Md€</p> <p>Amortisseur électricité 01/01 au 31/12/2023</p> <p>Réduction du prix de l'électricité entre 180 et 500 €/MWh dans la limite de 160 €/MWh pour collectivités locales et leurs groupements (secteur non concurrentiel) – cf. diapo en détail</p> <p>Dép. ciblées :</p>	 <p>COUT : 430 M€</p> <p>Filet de sécurité 2022 : communes et leurs groupements peuvent bénéficier d'une recette de compensation sur effet de revalorisation du point d'indice et dépenses d'énergie et alimentation 2023 : extension du dispositif aux départements et régions</p> <p>Dép. ciblées :</p>
---	---	---

L'Etat en aide aux collectivités

Amortisseur électricité

Période : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Bénéficiaires : Ensemble des collectivités hors activités en champ concurrentiel

Dispositif : Réduction de prix directement sur la facture d'électricité pour 50% de la part liée à la consommation d'énergie et pour la tranche de prix intervenant entre 180 et 500 €/MWh soit une aide maximum de 160 €/MWh.

L'amortisseur électricité est cumulable avec le filet de sécurité en 2023.

Le dispositif est critiqué car il ne cible pas les autres dépenses d'énergie en particulier le gaz (chauffage des piscines par exemple) et peut s'avérer comme traitant de façon différenciée des collectivités en fonction du mode de gestion choisi.

Facture d'électricité

Part abonnement, TURPE et taxes




Part consommation (HT)

50% de la consommation non concernée

50% de la consommation

Consommation de 0 à 180€ / MWh Non concernée

Consommation de 180 à 500€ / MWh AMORTISSEUR 2023

Au-delà de 500 € / MWh NC

TURPE : taxe pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité

NB : il est précisé que les informations données le sont sur la base des textes dans leur version actuelle et devront être définitivement analysées au regard du texte promulgué

L'Etat en aide aux collectivités

Filet de sécurité

Bénéficiaires : Secteur communal répondant à 3 conditions

- Taux d'épargne brute 2021 < 22%
- Pfi ou PF/hab. < 2 Pfi ou PF moyen de la strate
- Epargne brute 2022 < 75% épargne brute 2021

Dispositif : 2 compensations mises en place

- 50% des effets de la revalorisation du point d'indice
- 70% des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation

Exemple : en Ile-de-France cela a concerné 97 communes (8%) et 26 syndicats pour un total d'acomptes de 7,1 M€ soit un montant moyen de 57k€

Bouclier tarifaire 2022 et 2023
 Les **petites communes** de moins de 10 employés, avec moins de 2 M€ de RRF et puissance électrique souscrite < 36 kVa, ont accès au **TRVe** (tarifs réglementés de vente de l'électricité) dont la hausse est limitée pour 2023

COÛT : 3 Md€

Dép. ciblées :

Amortisseur électricité 01/01 au 31/12/2023
 Réduction du prix de l'électricité entre 180 et 500 €/MWh dans la limite de 160 €/MWh pour collectivités locales et leurs groupements (secteur non concurrentiel) – cf. **diapo en détail**

COÛT : 2 Md€

Dép. ciblées :

Filet de sécurité 2022 : communes et leurs groupements peuvent bénéficier d'une recette de compensation sur effet de revalorisation du point d'indice et dépenses d'énergie et alimentation **2023 : extension du dispositif aux départements et régions**

COÛT : 430 M€

Dép. ciblées :

L'Etat en aide aux collectivités

Filet de sécurité 2023

Bénéficiaires : Secteur communal + départements et régions répondant à 3 conditions

- Pfi ou PF/hab. < 2 Pfi ou PF moyen de la strate
- Epargne brute 2023 < 75% épargne brute 2022
- Hausse des dépenses d'énergie > 60% de l'évolution des RRF

Dispositif : Une compensation égale à 50% de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie, et d'autre part, 60% de la hausse des RRF

Le filet de sécurité est cumulable avec l'amortisseur électricité (prise en compte de la réduction de prix à ce titre)

Bouclier tarifaire 2022 et 2023
 Les **petites communes** de moins de 10 employés, avec moins de 2 M€ de RRF et puissance électrique souscrite < 36 kVa, ont accès au **TRVe** (tarifs réglementés de vente de l'électricité) dont la hausse est limitée pour 2023

COÛT : 3 Md€

Dép. ciblées :

Amortisseur électricité 01/01 au 31/12/2023
 Réduction du prix de l'électricité entre 180 et 500 €/MWh dans la limite de 160 €/MWh pour collectivités locales et leurs groupements (secteur non concurrentiel) – cf. **diapo en détail**

COÛT : 2 Md€

Dép. ciblées :

Filet de sécurité 2022 : communes et leurs groupements peuvent bénéficier d'une recette de compensation sur effet de revalorisation du point d'indice et dépenses d'énergie et alimentation **2023 : extension du dispositif aux départements et régions**

COÛT : 430 M€

Dép. ciblées :

Le dispositif est critiqué, d'une part, du fait de la complexité des critères d'éligibilité qui restreint le nombre de collectivités bénéficiaires, et d'autre part, du fait des conditions de versement de l'acompte et du solde tant pour 2022 et 2023 qui pose des questions d'inscriptions budgétaires.

Les mesures pour diminuer la facture d'électricité La création du fonds vert (article 131)

Montant total du fonds : 2 milliards d'euros				Modalités de déploiement (**)	
Axes d'action	Renforcer la performance environnementale	Adapter les territoires au changement climatique	Améliorer le cadre de vie		
Exemples de mesures subventionnées	<ul style="list-style-type: none"> Rénovation énergétique des bâtiments publics correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments communaux ou intercommunaux et visant à diminuer leur consommation énergétique Tri à la source (développement à l'échelle des collectivités) et valorisation des biodéchets des ménages Etude de diagnostic territorial et de stratégie d'extinction en cœur de nuit, de dimensionnement, de renouvellement de parcs de luminaires anciens ... 	<ul style="list-style-type: none"> Études et actions de prévention ou de protection (PAPI) peuvent faire l'objet de complément de financement par le FPRNM lorsqu'un ensemble d'actions non structurelles a déjà été engagé Soutien aux opérations contribuant au maintien du niveau de protection contre les risques naturels et aides ciblées destinées aux petites collectivités quand le PAPI n'est pas adapté ; Financement de la cartographie d'exposition au recul du trait de côte ... 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement et développement des ZFE-m (zones à faibles émissions mobilité) Déploiement du covoiturage (conception de schémas directeurs et études associées, outils et actions d'animation locale pour encourager la pratique de covoiture) Travaux d'infrastructures, d'équipements dédiés au covoiturage ou réalisation de lignes de covoiturage Investissements pour la mise en œuvre de plans de gestion des aires protégées ... 	<p>🏠 Lancement prévu pour janvier 2023.</p> <p>🏢 Les projets devront être nécessairement portés par une collectivité (mais leurs opérateurs tels que les établissements publics fonciers et les sociétés d'économie locale pourront également candidater).</p> <p>🏛️ Un fonds entièrement déconcentré auprès des préfets (régionaux puis départementaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> D'une part, la répartition des crédits aux services déconcentrés régionaux sera opérée selon des critères démographiques et en fonction des besoins spécifiques à chaque territoire. Les préfets de région auront « des cibles indicatives à atteindre par mesure ». D'autre part, ils partageront les crédits du programme entre les préfets de département qui s'attacheront à les ventiler selon les actions menées tout en veillant à leur exécution. <p>📍 À l'échelle régionale, seront financées les actions relatives aux friches, aux biodéchets et à la biodiversité, le reste des mesures devront être déployées à l'échelle départementale. 500 M€ seront fléchés vers les départements et EPCI dont la CVAE a été supprimée</p> <p>📄 1. Dispositif en ligne reposant sur la plateforme Aide-territoires qui diffuse les fiches Aides-territoires (précisant la nature des projets éligibles, les valeurs indicatives de subvention...)</p> <p>2. Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique Démarches simplifiées.</p>	

1.2.2 La loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

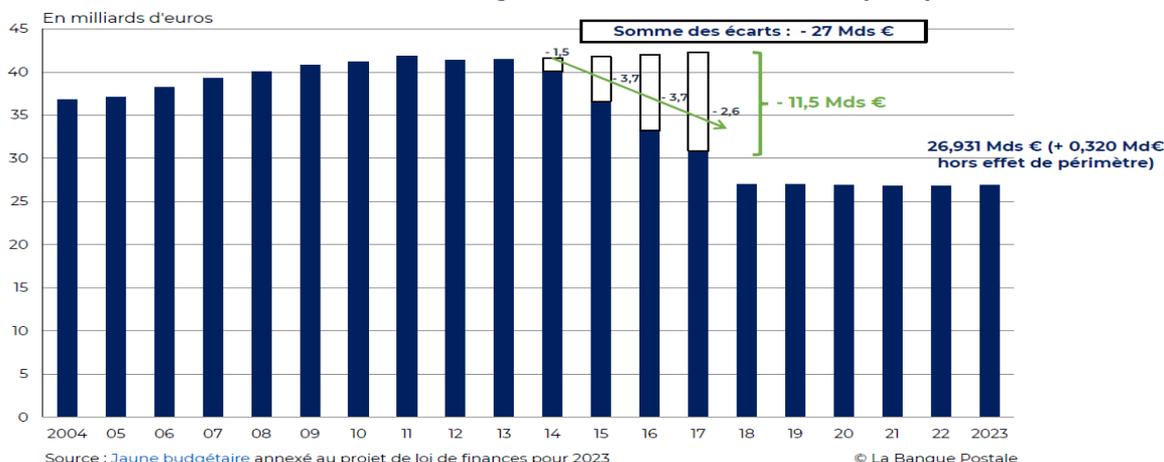
1.2.2.1 Les transferts financiers de l'Etat aux Collectivités Territoriales

La DGF (Dotation Globale Forfaitaire) :

L'enveloppe nationale de la DGF est quasiment stable pour la sixième année consécutive. Cependant, celle-ci a diminué de près de 30Mds€ depuis 2013. La prise en compte de la redevance assainissement dans le CIF des communautés de communes a été reporté en 2026.

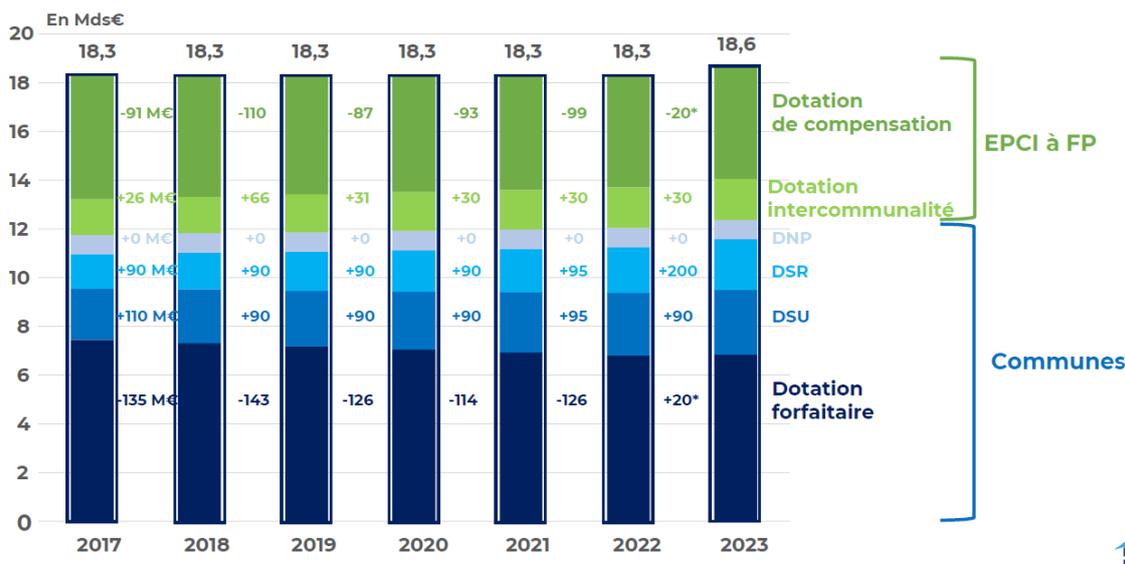
- Enveloppe de la DGF = 26,9Mds€
- Abondement de la DSU et de la DSR respectivement de 90M€ et 200M€
- La dotation d'intercommunalité est abondée de 30M€
- La DGF des Départements augmente de 10M€

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



Mesures pour la DGF :

- Fin de l'écrêtement de la dotation forfaitaire selon le potentiel fiscal et de la dotation de compensation des EPCI
 - La dotation forfaitaire des communes évoluera en 2023 selon le seul facteur population.
 - Minoration de la dotation de compensation des EPCI uniquement pour financer l'effet population.
- Dotation de solidarité rurale (article 195)
 - A minima, fléchage de 60% de l'abondement de la DSR vers la fraction péréquation
 - A compter de 2023, l'attribution de la DSR cible ne pourra être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.
- Mesures sur la dotation d'intercommunalité des CC (article 195)
 - Déplafonnement de la dotation d'intercommunalité par habitant à 110% du montant n-1 pour les CC de moins de 20 000 habitants qui présentent un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen des CC et avoir une dotation par habitant en n-1 inférieure à 50% de la dotation moyenne des EPCI



Autres mesures :

Précisions sur le calcul des indicateurs financiers (article 195)

- Poursuite de la neutralisation des effets du nouveau calcul de l'effort fiscal en 2023. Neutralisation uniquement pour les dotations communales
- Pour le calcul du CIF de l'année N, prise en compte des redevances assainissement N-2
- Attributions de Compensation prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU sont celles perçues l'année précédente et constatées l'année de répartition

FPIC (article 195)

- Garantie de sortie FPIC étendue à 4 ans, calculée comme suit : 90%, 70%, 50% et 25% de l'attribution FPIC de la dernière année d'éligibilité.
- Suppression du critère d'effort fiscal agrégé supérieur à 1 pour être bénéficiaire du FPIC.

1.2.2.2 Fiscalité

- *Coefficient de revalorisation des valeurs locatives*

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
0,4%	1,2%	2,2%	1,2%	0,2%	3,4%	+7,1%

Décalage de 2 ans de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels et des locaux d'habitation :

- Afin de fiabiliser les travaux des commissions visant à actualiser les grilles tarifaires qui devaient s'appliquer aux bases de 2023, décalage de 2 ans de cette actualisation.
- En attendant son application aux bases 2025, les bases 2023 et 2024 évolueront de manière classique : application d'un coefficient d'évolution égal pour chaque catégorie et pour chaque secteur, égal à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des 3 années précédentes

- *Réforme de la taxe d'habitation***Fin de la période de régime transitoire : 31-12-2022**

- Suppression totale de la THRP (Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales)
- Rétablissement du pouvoir sur le taux de la THRS (Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires)

→ Proposition de ne pas toucher le taux à voter au BP

- *Cotisation foncière des Entreprises*

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La CFE doit être payée par les sociétés et les particuliers qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée. Et ce quels que soient leur statut juridique, la nature de leur activité, leur régime d'imposition et leur nationalité.

Le taux de la CFE est fixé par l'EPCI sur le territoire duquel le redevable a des biens imposables. Il est actuellement de 18.10% sur le territoire de Cœur d'Yvelines.

→ Proposition de ne pas toucher le taux à voter au BP

- *Retour sur le partage de la taxe d'aménagement*

La **LFR** pour 2022 a à nouveau rendu le reversement de la **TA** l'article 1379 du CGI **l'obligation pour les communes de reverser** le produit de la TA à leur intercommunalité. Si aucune modalité de reversement type à suivre n'a été fixée par le législateur, l'esprit initial de ce reversement est de **permettre aux intercommunalités de couvrir les frais d'équipement** qu'elles ont pu engager.

Il semblerait que le gouvernement cherche à faire de la TA un **outil de lutte contre l'étalement des zones urbaines en France**.

La **loi de finances pour 2023** vise à adapter «la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain » (article 7, 1ère Partie). La TA prendrait ainsi une nouvelle envergure. A cet égard, les collectivités **disposeraient de nouvelles armes** (*nouvelles possibilités d'exonération...*).

En effet, l'article 65 de la loi de finances pour 2023 introduit de nouvelles mesures fiscales concernant la TA :

- La **valeur forfaitaire des places de stationnement à ciel ouvert** employée pour calculer la TA est augmentée. Cette hausse vise d'une part, à **réduire l'artificialisation des sols** et d'autre part à actualiser les valeurs forfaitaires en vigueur (ce qui n'avait pas été le cas depuis 2011). Ces dernières évoluent ainsi de **2 000 € par emplacement à 2 500€ en 2023** pour atteindre 3 000 € en 2024. Les collectivités territoriales compétentes en matière de PLU peuvent également réévaluer ce seuil à 6 000€ (*contre 5 000€ auparavant*).
- Enfin, une **source nouvelle d'exonération de TA** a été créée et peut être mise en œuvre à la **discrétion des collectivités locales** sur leur territoire. Elle concerne les constructions ou aménagements effectués sur des terrains dépollués.

Pour une application au 1er janvier 2024, les modalités de reversement entre communes et EPCI doivent faire l'objet d'une délibération avant le 1^{er} juillet 2023.

- *Calendrier de suppression de la CVAE (art.55)*

Suppression dès 2023 pour les départements, EPCI et communes bénéficiaires

En 2023, la CVAE réduite de moitié est affectée au budget de l'État. Compensation aux collectivités du bloc communal et aux départements assurée par une nouvelle fraction de TVA. En 2024, suppression totale de la CVAE.

Évolution annuelle de la compensation par référence à celle du produit prévisionnel national de TVA inscrit au PLF. Régularisation *a posteriori* sur la base du produit réel encaissé l'année précédente

- *Responsabilité des gestionnaires publics*

Régime de responsabilité unifiée ordonnateurs/comptables

L'ordonnance du 23 mars 2022 :

- Disparition de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public, **nouveau régime de responsabilité financière unifié des gestionnaires publics** (fautes et sanctions)
- Sanctionner celui qui commet la faute, **mieux responsabiliser l'ordonnateur**.

Les infractions

•Seront poursuivies **les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens** de l'Etat, des collectivités, soumis au contrôle des juridictions financières, constitutives **d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif.**

Faute grave = s'opposer à un mandatement d'office, gestion de fait, subvention versée sans dossier déposé,

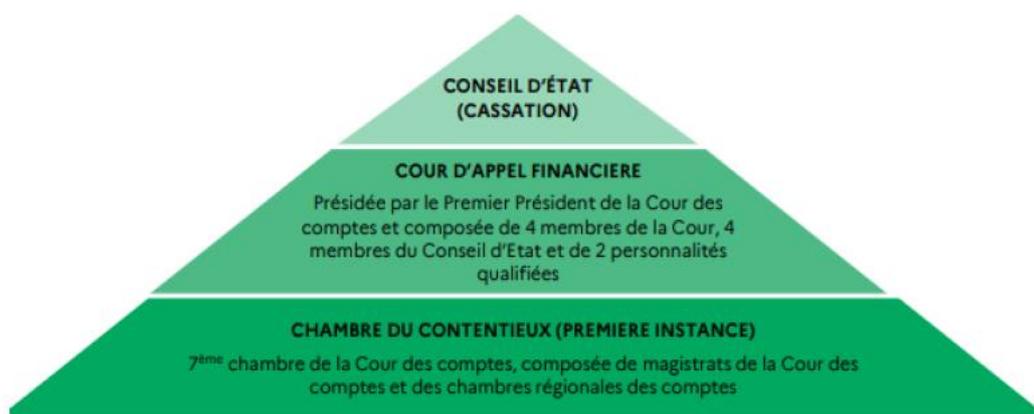
Préjudice financier significatif = en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable.

Les sanctions

•Un dispositif gradué de sanctions est associé aux infractions, le juge pourra prononcer **des amendes plafonnées à six mois de rémunération, ou un mois pour les infractions formelles.**

•**Les atténuations de responsabilité** : le justiciable ne sera pas passible de sanctions s'il ne fait que se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique ou de toute personne habilitée ou s'il peut exciper d'un ordre écrit émanant d'une autorité non justiciable.

L'organisation juridictionnelle



Il s'agit d'anticiper ces risques en déployant et renforçant le contrôle interne

2.1 Retour sur 2022 et perspectives 2023

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 est de 11 784k€ contre 12 889k€ en 2021.

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'année	26 680 186,42 €	5 778 761,95 €	32 458 948,37 €
Dépenses de l'année	25 103 370,61 €	1 935 686,30 €	27 039 056,91 €
Excédents exercice 2022	1 576 815,81 €	3 843 075,65 €	5 419 891,46 €
Restes à réaliser 2022		-2 286 905,53 €	-2 286 905,53 €
Résultat cumulé	1 576 815,81 €	1 556 170,12 €	3 132 985,93 €
<i>Résultat antérieur reporté</i>	<i>3 125 806,27 €</i>	<i>5 524 947,17 €</i>	<i>8 650 753,44 €</i>
Total	4 702 622,08 €	7 081 117,29 €	11 783 739,37 €

2.1.1 Dépenses de fonctionnement 2022

L'ensemble des dépenses de fonctionnement pour l'année 2022 est en hausse de 3,48% à 24 029k€ par rapport à 2021 principalement en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie, de la hausse du point d'indice, des augmentations des droits des logiciels, de l'augmentation des remboursements des abonnements piscine et de l'augmentation de la contribution au SDIS.

Dépenses réelles de fonctionnement		2022	2021	Evol 2021/2022
011	Charges à caractère général	8 045 045,02 €	7 197 828,44 €	10,53%
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 118 729,92 €	995 210,71 €	11,04%
014	Atténuations de produits	8 075 206,85 €	8 297 561,17 €	-2,75%
65	Autres charges de gestion courante	6 761 520,50 €	6 665 353,22 €	1,42%
66	Charges financières	27 935,16 €	33 709,16 €	-20,67%
67	Charges exceptionnelles	556,92 €	2 877,68 €	
Total		24 028 994,37 €	23 192 540,38 €	3,48%

2.1.1.1 Charges générales

Les charges à caractère général, qui représentent 33,48% des dépenses réelles de fonctionnement, sont en augmentation de 10,53%. La hausse des coûts de l'énergie représente la majeure partie de cette évolution. La hausse des matières premières a également un impact sur le coût des repas (imprévision).

2.1.1.2 Charges de personnel

Les charges de personnel pour l'année 2022 s'établissaient à 1 049k€ contre 1 119k€ cette année. L'augmentation est due notamment à l'augmentation du point d'indice.

■ Tableau des emplois au 31 décembre 2022 :

Cœur d'Yvelines compte 25 agents soit 22.1 ETP :

- Services généraux : 3.65 ETP
- Développement économique : 0,3 ETP
- Instruction du droit des sols : 3.95 ETP
- Sports : 12,2 ETP
- Déchetterie : 2 ETP

Filière administrative	Emploi budgétaire	Effectifs pourvus	ETP
Attaché principal	1	1	1
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1
Rédacteur	3	3	3
Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	2	2	1.9
Adjoint administratif	4	3	1.6

Filière technique	Emploi budgétaire	Effectifs pourvus	ETP
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0
Agent de maîtrise	1	1	1
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	2	2	2
Adjoint technique	4	3	3

Filière sportive	Emploi budgétaire	Effectifs pourvus	ETP
Conseiller des APS	1	1	1
Educateur APS Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1
Educateur APS	6	6	5.2

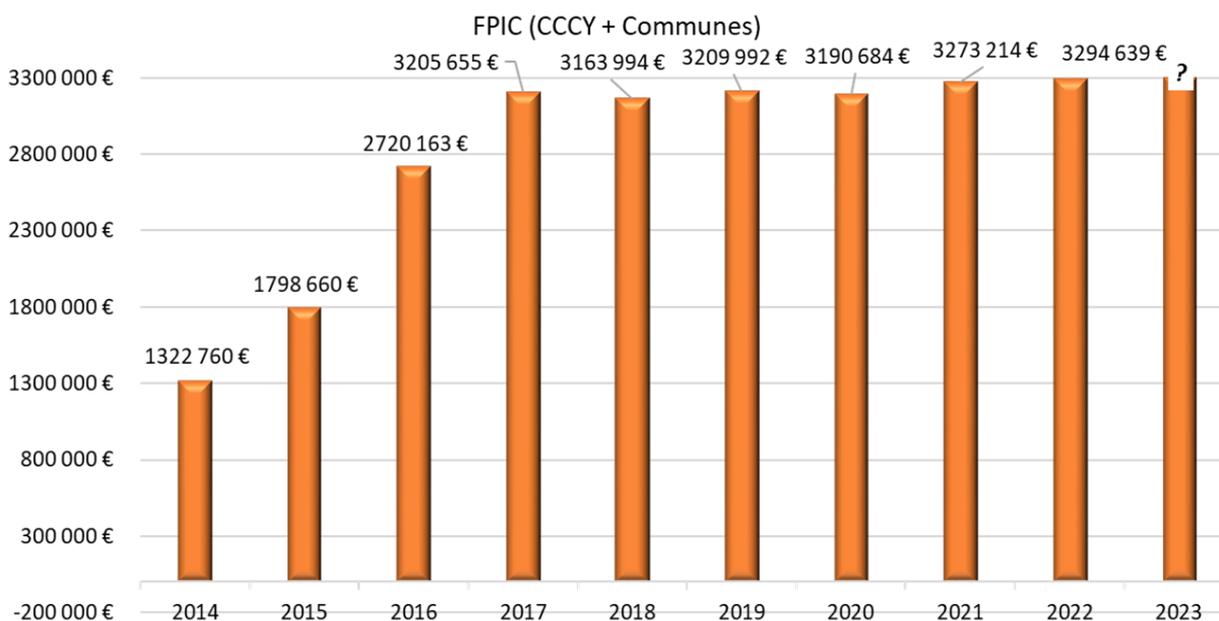
En 2023, les charges de personnels sont estimées à 1 230k€ en raison de la prise en compte du recrutement de 3.5 agents envisagé dès cette année pour anticiper les futurs transferts de compétences et répondre la diversification des missions confiées :

- **1 chargé de projet Eau et Assainissement** : préparation du transfert des compétence Eau –Assainissement et gestion de la GEMAPI
- **1 poste de cadre A ou B pôle ressources**
- **1 instructeur du droit des sols**
- **1 alternant Dev. économique, mise en route plateforme emploi**

2.1.1.3 le FPIC

Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes dites « moins favorisées », a été porté à 1 415k€ pour la part Cœur d'Yvelines en 2022 contre 1 355k€ l'année précédente.

Le prélèvement 2023 du FPIC de Cœur d'Yvelines et des communes membres ne peut être estimé à ce jour car dépendant de données externes (CIF des autres EPCI, réforme des indicateurs financiers, niveau du FSRIF).



2.1.1.4 Autres charges

L'attribution de compensation, représentant 26% des charges de fonctionnement, versée aux communes, est en baisse de 149k€. L'attribution de compensation 2023, conformément à la reprise de l'activité, est estimée à 3 968k€.

Les autres charges de gestion courantes, en hausse de 1,42%, sont essentiellement composées de la contribution au SDIS (légère hausse), de l'augmentation des droits des logiciels et de l'augmentation des remboursements des abonnements piscine.

Les charges financières continuent leur décreue en raison de l'absence de nouveaux emprunts. En 2021, les intérêts représentaient 34k€, en 2022, 28k€ et pour 2023, le montant prévu est de 19k€ (plus de détail point 2.1.4).

2.1.2 Recettes de fonctionnement 2022

Les recettes réelles de fonctionnement progressent de 5.42%, soit + 1 445k€, pour s'établir à 26 680k€. Cette hausse provient de l'augmentation des bases fiscales et des compensations de l'Etat.

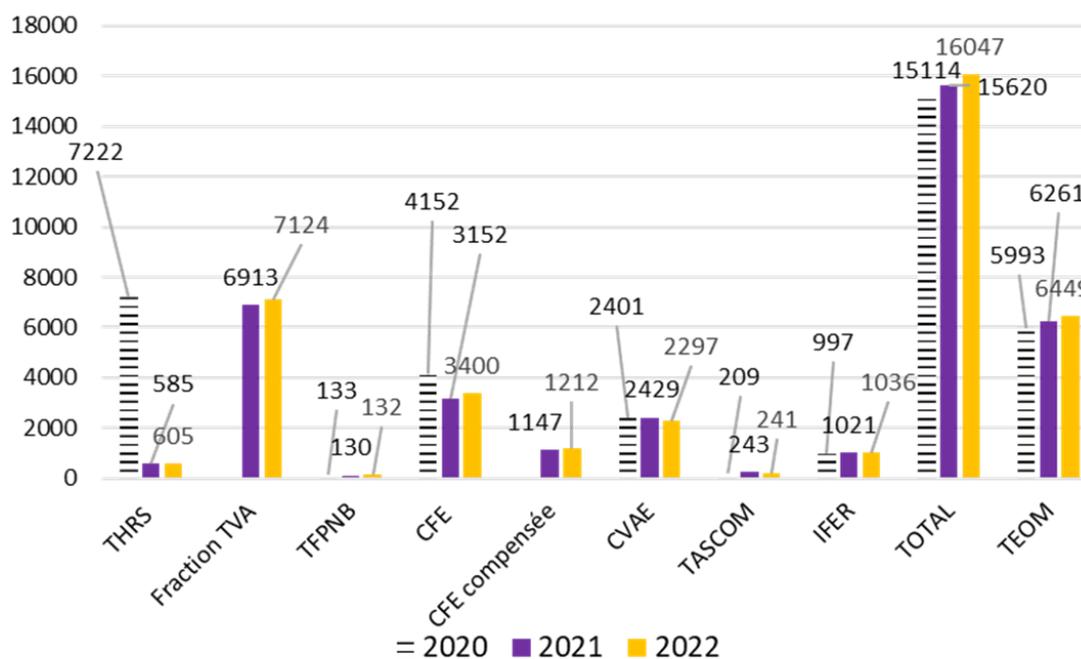
Recettes réelles de fonctionnement		2022		
013	Atténuations de charges	38 987,49		
70	Produits des services, du domaine et ventes divers	524 468,17 €	308 004,79 €	41,27%
73	Impôts et taxes	21 759 410,64 €	20 987 962,08 €	3,55%
74	Dotations et participations	4 165 042,38 €	3 834 487,56 €	7,94%
75	Autres produits de gestion courante	13 636,36 €	55 475,73 €	-306,82%
76	Produits financiers	2 405,00 €	4,39 €	99,82%
77	Produits exceptionnels	176 236,38 €	44 504,06 €	74,75%
	Total	26 680 186,42 €	25 235 029,54 €	5,42%

Les atténuations de charges regroupent les remboursements sur rémunération du personnel et les remboursements de la Sécurité sociale ainsi qu'un remboursement en achats communs

Les produits du service sports sont en forte augmentation par rapport à 2021.

Les produits exceptionnels représentent essentiellement le filet de sécurité perçu fin 2022.

2.1.2.1 Fiscalité



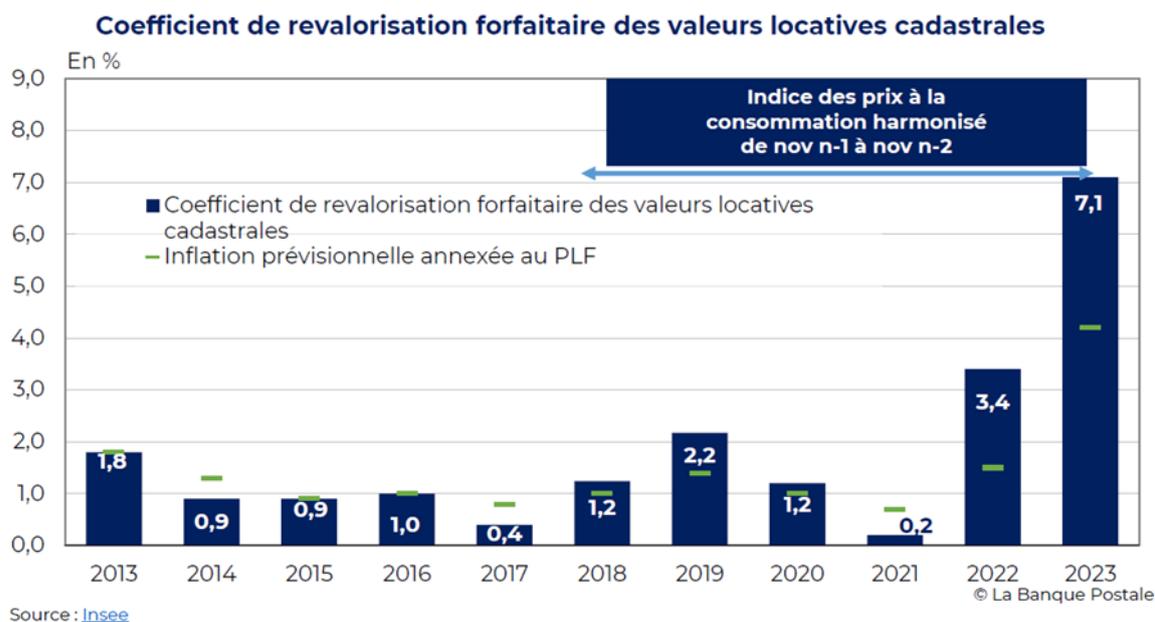
Le produit global des impositions, y compris compensées, est en hausse de 615k€ par rapport à l'année précédente. En cause :

- L'augmentation du nombre de logements jouant sur la compensation TH et la TEOM ;
- la compensation de CFE est plus importante
- la fraction de TVA qui compense le TH se voit augmenter

■ Evolution prévisionnelle des bases

Depuis la Loi de finances 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, autrement dit des bases d'imposition, relève d'un calcul et non plus d'une fixation par le Parlement.

L'évolution des bases est calculée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de novembre N-2 par rapport à novembre N-1. Pour 2022, l'évolution conduit à une hausse des bases d'imposition à la taxe d'habitation de + 7,1% (hors évolution physique des bases – constructions, travaux...) après 3,4% en 2022.

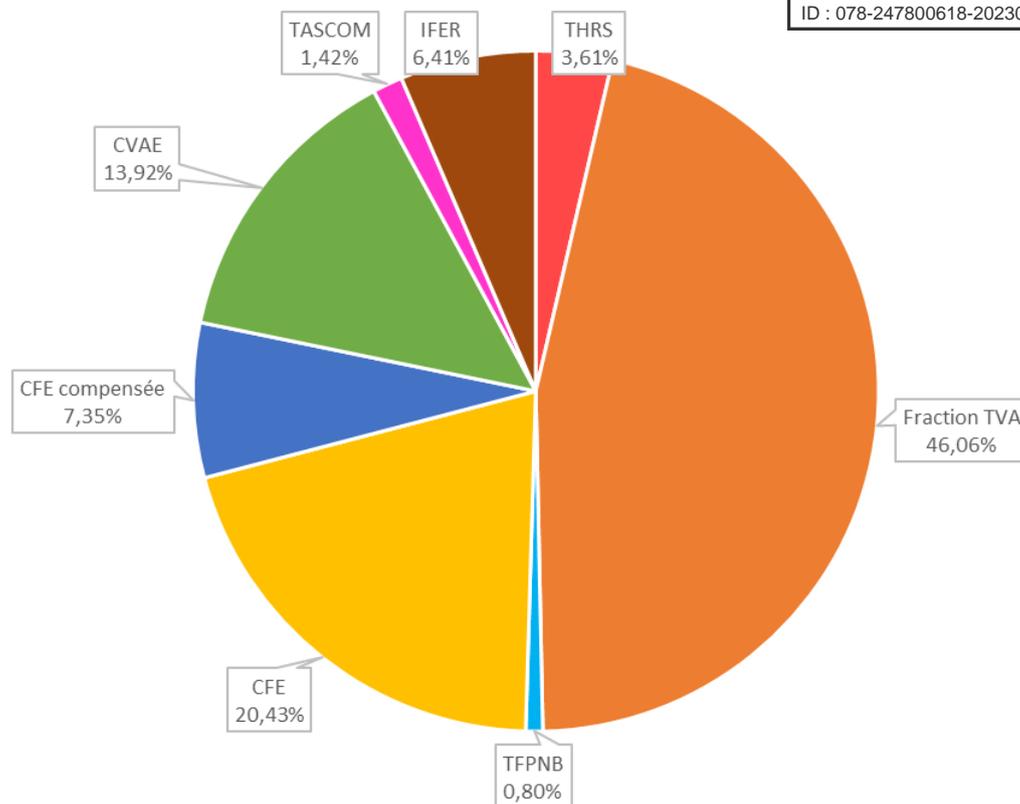


■ Evolution prévisionnelle des produits de la fiscalité

En 2022, le produit fiscal (hors TEOM) atteignait 16 047k€ soit une hausse de 427k€ par rapport à 2021.

Le produit fiscal attendu en 2023 n'est pas connu actuellement mais compte tenu de l'évolution des bases fiscales, de la poursuite de la dynamique économique, il pourrait s'élever à 17 126k€.

Répartition du produit fiscal 2022



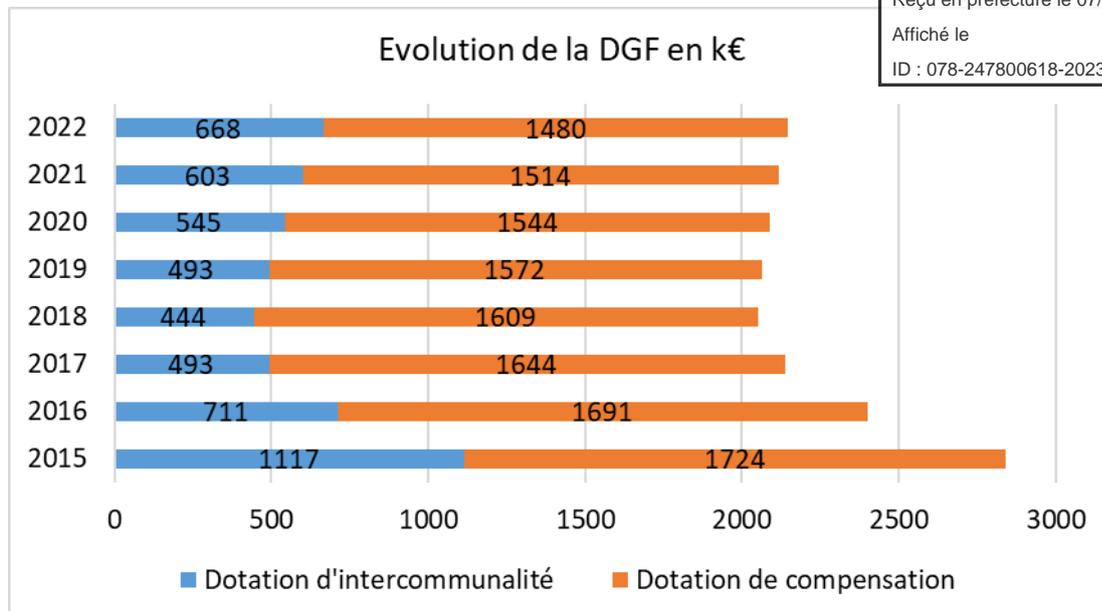
2.1.2.2 DGF intercommunale

Décomposition et évolution de la DGF perçue par Cœur d'Yvelines

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation d'intercommunalité	1117	711	493	444	493	545	603	668
Dotation de compensation	1724	1691	1644	1609	1572	1544	1514	1480
DGF totale	2841	2402	2137	2053	2065	2089	2117	2148
Evolution		-15%	-11%	-4%	1%	1%	1%	1%

De 2015 à 2021, la DGF a diminué de 25%. La dotation d'intercommunalité a été affectée par la contribution au redressement des finances publiques, stabilisée depuis 2020 mais a pu tout de même progresser en raison de l'augmentation de la population, de l'amélioration du CIF (prise compétence SDIS notamment) et de la réforme de la DGF dont le montant total réparti chaque année est égal au montant total perçu par EPCI l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros au niveau national.

La dotation de compensation, qui comme son nom l'indique, a pour but de compenser la réforme de la suppression de la part salaires de l'ex-TP, a diminué de 211k€ sur la période 2015-2020.



2.1.3 Investissements 2022

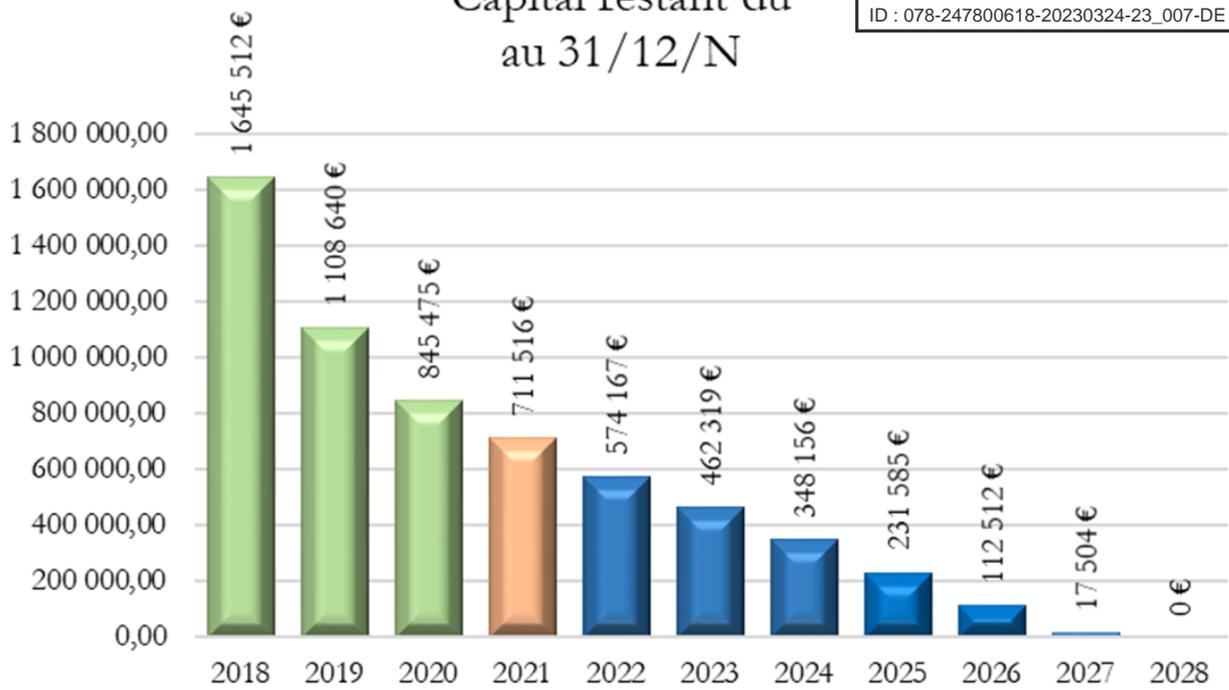
Les principales dépenses d'investissement, représentent 1 936k€. Elles sont composées des fonds de concours (1 122€), les frais d'études du PCEAT, de l'aménagement des entrées de zone de PAVY 1 et 2, des achats de défibrillateurs et des capteurs CO2 et du remboursement en capital des emprunts (138k€).

Les recettes réelles d'investissement, d'un montant de 4 704k€, sont composées principalement de l'excédent de fonctionnement de l'année précédente (4 000k€), du remboursement du séquestre de Grignon (400k€), de la refacturation des achats de défibrillateurs et capteurs CO2 et du FCTVA (46k€).

2.1.4 Endettement et profil de la dette

- Dette au 31 décembre 2021 : 711 k€
Remboursement capital 2021 : 134k€
- Dette au 31 décembre 2022 : 574 k€
Remboursement capital 2022 : 137k€
- Dette au 31 décembre 2023 : 462k€

Capital restant dû au 31/12/N



2.2. Grandes orientations 2023

Aménagement de l'espace :

Prestation d'AMO vidéoprotection sur le territoire	276 k€
Audit en matière de sécurité des systèmes d'information	110 k€
Projet de territoire	60 k€

(révéler les forces du territoire, de ses paysages et prendre appui sur elles pour relever les défis de notre temps et préparer ceux de demain)

Diagnostic agricole	41 k€
PCAET	48 k€
Diagnostic global Bassin Versant Seine Mantoise SMSO	50 k€

(Etudes hydrauliques et hydromorphologiques sur les risques d'inondations en vue de bâtir un plan d'aménagement et de protection contre les inondations PAPI)

Actions de développement économique :

ZA Pavy I et II

pose signalétiques et totems	30 k€
Plantations	20 k€

ZA Pavy III 200 k€

Plateforme numérique 27 k€

Transport et mobilités

Plan de mobilité 35 k€

Bien que la CC ne soit pas AOM, un programme d'actions et d'investissements découlera de cette étude afin de répondre aux enjeux et besoins de déplacement du territoire et de rabattement sur les gares

Equipements sportifs :

Piscine 135 k€

Réfection totale du toboggan, réfection des filtres de diatomées, aménagement allée transport produits, remplacement portail accès pompiers, main courante au niveau des marches bassin extérieur, changement 5 subaquatiques

Gymnase 30 k€

Remplacement porte principale, remplacement portes coupe-feu, déportation téléphone (ligne d'urgence), remplacement mono-brosse, ajout 2 panneaux de baskets latéraux

Fonds de concours (Nouvelle triennale 2023-2025) :

Dernière triennale : FDC général 3 396 780 €

FDC audit énergétique 350 000 €

Nouvelle triennale envisagée (montant non estimé actuellement)

- Un fonds de concours général

- Un fonds de concours particulier sur la transition énergétique

2.3 Prospective 2022-2025

en K€	2019	2020	%	2021	%	2022	%	évolution	2023	évolution	2024	évolution	2025
Dépenses réelles de fonctionnement	valeurs	valeurs		valeurs		valeurs		n+1 en %	valeurs	n+2 en %	valeurs	n+3 en %	valeurs
Charges à caractère général	7 804	7 005	-10%	7 198	2,76%	8 045	11,77%	15,00%	9 252	1,20%	9 363	1,20%	9 475
dont centrale d'achats	4 497	3 926	-13%	4 280	9,02%	4 895	14,37%	0,00%	4 895	0,00%	4 895	0,00%	4 895
dont Déchets ménagers et déchèterie	1 758	1 782	1%	1 696	-4,83%	1 816	7,08%	1,00%	1 834	1,00%	1 853	1,00%	1 871
dont sports	740	554	-25%	537	-3,07%	544	1,30%	2,00%	555	2,00%	566	2,00%	577
dont aire d'accueil	76	75	-1%	85	13,33%	81	-4,71%	2,00%	83	2,00%	84	2,00%	86
Charges de personnel	1 049	969	-8%	995	2,68%	1 118	12,36%	10,00%	1 230	10,00%	1 353	5,00%	1 420
dont sports	570	497	-13%	487	-2,01%	561	15,20%	3,00%	578	3,00%	595	3,00%	613
dont service instructeur	134	130	-3%	143	10,00%	135	-5,59%	3,00%	139	3,00%	143	3,00%	148
dont déchèterie	74	75	1%	79	5,33%	83	5,06%	3,00%	85	3,00%	88	3,00%	91
dont développement économique	11	13	18%	14	7,69%	14	0,00%	3,00%	14	3,00%	15	3,00%	15
dont services généraux	259	254	-2%	271	6,69%	325	19,93%	3,00%	335	3,00%	345	3,00%	355
Autres charges (contribution OM, SDIS...)	6 491	6 496	0%	6 665	2,60%	6 762	1,46%	6,00%	7 168	3,40%	7 411	3,50%	7 671
dont ordures ménagères	4 123	4 138	0%	4 048	-2,17%	4 357	7,63%	3,00%	4 488	4,00%	4 667	4,00%	4 854
dont contribution SDIS	1 660	1 690	2%	1 695	0,30%	1 731	2,12%	2,50%	1 774	2,50%	1 819	2,50%	1 864
dont subvention gymnases	87	20	-77%	32	60,00%	80	150,00%	1,00%	81	2,00%	82	2,00%	84
Charges financières	54	40	-26%	34	-15,00%	28	-17,65%	0,00%	22	0,00%	17	0,00%	13
Charges exceptionnelles	1	1	-30%	3	328,57%	1	-83,33%	0,00%	1	0,00%	1	0,00%	1
Atténuation de produits (FPIC, attribution compensation...)	8 302	7 647	-8%	8 298	8,51%	8 075	-2,69%	0,60%	8 123	0,50%	8 164	0,60%	8 213
dont FPIC	1 297	1 300	0%	1 355	4,23%	1 415	4,43%	3,00%	1 457	3,00%	1 501	3,00%	1 546
dont attribution de compensation	6 968	6 306	-10%	6 772	7,39%	6 623	-2,20%	0,00%	6 623	0,00%	6 623	0,00%	6 623
dont dégrèvement CFE				134		0	-100,00%	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0
dont FNGIR	37	37		37	0,00%	37	0,00%	0,00%	37	0,00%	37	0,00%	37
Dépenses réelles de fonctionnement total	23 701	22 158	-7%	23 193	4,67%	24 029	3,60%	7,35%	25 795	1,99%	26 309	1,84%	26 793

Recettes réelles de fonctionnement													
Ventes de produits (produits équipements sportifs...)	425	325	-24%	308	-5,23%	524	70,13%	-4,50%	500	0,00%	500	0,00%	500
dont sports	416	304	-27%	286		509	77,97%	15,00%	585	2,50%	600	0,00%	600
dont aire d'accueil	5	5	0%	8	60,00%	3	-57,50%	0,00%	3	0,00%	3	0,00%	3
Impôts, taxes et compensations fiscales	21 976	21 262	-3%	22 135	4,11%	23 239	4,99%	7,10%	24 889	1,80%	25 337	1,80%	25 793
dont taxe habitation et compensation TH	7 120	7 222	1%	7 498	3,82%	7 599	1,35%	2,70%	7 804	2,00%	7 960	1,50%	8 080
dont CFE (73111) et compensation CFE (74)	3 910	4 152	6%	4 299	3,54%	5 448	26,73%	1,30%	5 519	1,30%	5 591	1,30%	5 663
dont rôles complémentaires TH et CFE	1 408	82	-94%	41	-50,00%	14	-65,85%	0,00%	14	0,00%	14	0,00%	14
dont CVAE	2 233	2 401	8%	2 429	1,17%	2 297	-5,43%	2,00%	2 343	1,00%	2 366	1,00%	2 390
dont TASCOM	203	209	3%	243	16,27%	234	-3,70%	1,00%	236	1,00%	239	1,00%	241
dont IFER	984	997	1%	1 021	2,41%	1 058	3,62%	0,00%	1 058	0,00%	1 058	0,00%	1 058
dont TFNB	121	133	10%	130	-2,26%	130	0,00%	0,00%	130	0,00%	130	0,00%	130
dont TEOM	5 965	5 993	0%	6 261	4,47%	6 415	2,46%	3,50%	6 640	3,50%	6 872	3,50%	7 112
dont Droit de places gens du voyage	10	9	-10%	11	22,22%	4	-63,64%	0,00%	4	0,00%	4	0,00%	4
dont attribution de compensation	22	33	50%	65	96,97%	39	-40,00%	0,00%	39	0,00%	39	0,00%	39
Dotations, subventions	2 850	2 881	1%	2 686	-6,77%	2 685	-0,04%	0,00%	2 685	0,00%	2 685	0,00%	2 685
dont DGF - dotation d'intercommunalité	493	545	10,55%	603	10,64%	668	10,78%	3,00%	688	0,00%	688	0,00%	688
dont dotation de compensation réforme TP	1 572	1 544	-1,78%	1 513	-2,01%	1 212	-19,89%	-5,00%	1 151	-5,00%	1 094	-5,00%	1 039
dont participation CAF aire d'accueil	29	32	10,34%	28	-12,50%	0	-100,00%	1,00%	0	1,00%	0	1,00%	0
dont contributions organismes OM	264	229	-13,26%	321	40,17%	411	28,04%	0,00%	411	0,00%	411	0,00%	411
Autres produits de gestion (loyers, refacturation,...)	45	52	16%	56	7,69%	14	-75,00%	1,00%	14	0,00%	14	0,00%	14
Produits exceptionnels (cession terrains)	684	170	-75%	45	-73,53%	176	291,11%	-80,00%	35	-75,00%	9	0,00%	9
Atténuation de charges	20	30	50%	5	-83,33%	39	680,00%	0,00%	39	0,00%	39	0,00%	39
Recettes réelles de fonctionnement total	26 000	24 720	-5%	25 235	2,08%	26 680	5,73%	5,56%	28 163	1,50%	28 584	1,60%	29 040

en K€	2019	2020	%	2021	%	2022	%	évolution	2023	évolution	2024	évolution	2025
<i>Amortissements</i>	1175	831		789		1074			1500		1500		1500
Capacité d'autofinancement brute	1 124	1 731	54%	1 253	-27,63%	1 578	25,90%	-45,01%	868	-10,57%	776	-3,65%	747
Remboursement de la dette ancienne en capital	486	211		134		137			112		114		116
Capacité d'autofinancement nette du capital à rembourser	638	1 520	138%	1 119	-26%	1 441	28,73%	-47,55%	756	-12,40%	662	-4,58%	631
Encours de la dette au 31/12	1 056	845		712		574			462		348		232
Capacité de désendettement	0,94	0,49		0,57		0,36			0,53		0,45		0,31

SOURCES

- FMI, <https://www.imf.org/fr/Home>
- INSEE, www.insee.fr
- France Inflation, <https://france-inflation.com/index.php>
- La Banque Postale, <https://labanquepostale.com/newsroom-publications/etudes/etudes-finances-locales/secteur-public-local/dob-instantane-janvier-2023.html>
- Mazars, Loi de Finances 2023 , 31 janvier 2023
- Grant-Thornton, Projet de Loi de Finances 2023, 8 décembre 2023

GLOSSAIRE

Attributions de compensation

L'attribution de compensation, déterminée par la CLECT, est calculée tous les ans. Il s'agit d'un transfert financier entre l'EPCI et ses communes membres. Elle est calculée par différence entre les recettes professionnelles, figées des communes à leur date d'entrée dans l'intercommunalité, auxquelles sont déduites les dépenses prises en charge par la CCCY pour les communes (centrale d'achats, contribution SDIS, instruction du droit des sols, ...).

Achats communs

Les achats communs correspondent à l'ensemble des dépenses de fonctionnement pris en charge en lieu et place des communes. Il s'agit par exemple de l'achat de repas pour les scolaires, des achats de livres pour les bibliothèques ou bien encore des dépenses d'affranchissement. Ces dépenses sont énumérées au sein des statuts de Cœur d'Yvelines.

Ces dépenses sont intégrées au calcul de l'attribution compensation. Elles sont réévaluées tous les ans au sein de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

Contribution Economique Territoriales (CET)

La CET regroupe la CFE et la CVAE.

Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La CFE doit être payée par les sociétés et les particuliers qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée. Et ce quels que soient leur statut juridique, la nature de leur activité, leur régime d'imposition et leur nationalité.

La base d'imposition de la CFE est fonction uniquement des biens soumis à la taxe foncière que l'entreprise a utilisés pour son activité professionnelle au cours de l'année N-2. Elle est déterminée

selon une grille tarifaire dans laquelle sont classés les locaux à usage en fonction de leurs caractéristiques physiques ou leur utilisation

La valeur locative des bâtiments et terrains industriels est déterminée selon une méthode dite *comptable* basée sur le prix de revient des immobilisations (sols, terrains, constructions, installations foncières).

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérées de CFE (perte de produit pour les EPCI compensée par l'Etat).

Le taux de la CFE est fixé par l'EPCI sur le territoire duquel le redevable a des biens imposables (18.10% sur le territoire de Cœur d'Yvelines).

La base d'imposition est réduite notamment dans les cas suivants :

- de 50 % pour les nouvelles entreprises, l'année suivant celle de la création
- en proportion du temps d'inactivité pour certaines activités saisonnières
- de 75 % pour un artisan qui emploie un salarié, de 50 % pour deux salariés et 25 % pour trois salariés, si la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés et cotisations sociales) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC.

Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de l'EPCI. Ce montant doit être compris dans une fourchette qui varie en fonction du montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes que l'entreprise a réalisé au cours de l'année N-2 :

Chiffre d'affaires ou recettes	Base minimum (CFE due au titre de 2020)	Bases votée par Cœur d'Yvelines
Jusqu'à 10 000 €	Entre 223 € et 531 €	400€
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 223 € et 1061 €	800€
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 223 € et 2229 €	1350€
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 223 € et 3716 €	2000€
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 223 € et 5307 €	5000€
À partir de 500 001 €	Entre 223 € et 6901 €	6500€

Soit pour une entreprise soumise à la cotisation minimum et réalisant un chiffre d'affaires de 30 000€, la cotisation sera de 144,80€ (800€ * 18.10%), de 905€ pour une entreprise réalisant 300 000€ de chiffre d'affaires (5000€ * 18.10%).

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La CVAE est due par l'entreprise qui :

- réalise plus de 500 000 € de chiffre d'affaires HT (quel que soit son statut juridique, son activité ou son régime d'imposition)
 - exerce une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE)
 - exerce une activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- L'entreprise nouvelle n'est pas assujettie à la CVAE l'année de sa création, sauf en cas de transmission d'activité.

La valeur ajoutée produite par l'entreprise assujettie à la CVAE est imposée dans la commune où l'entreprise dispose, au cours de la période de référence de locaux ou emploi des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Lorsque l'entreprise assujettie à la CVAE dispose de locaux ou emploi des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'elle produit est imposée dans chacune des communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé réparti selon les modalités exposées infra.

Le salarié exerçant son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi est déclaré dans celui où la durée d'activité est la plus élevée.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'assiette de la CVAE est plus large que le chiffre d'affaires comptable de l'entreprise.

Il comporte les produits suivants :

- produits qui composent habituellement le chiffres d'affaires (ventes / prestations de services)
- produits supplémentaires (plus-value de cessions d'immobilisations lorsqu'elles se rapportent à l'activité courante et normale, et les refacturations de frais inscrites au compte transfert de charges).

Le taux de la cotisation est théoriquement égal à 0,75 % de la valeur ajoutée produite

Chiffre d'affaires hors taxe	Taux effectif d'imposition
Moins de 500 000 €	0 %
Entre 500 000 € et 3 millions €	$0,25 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2,5\ millions\ €$
Entre 3 millions € et 10 millions €	$0,25 \% + 0,45 \% \times (CA - 3\ millions\ €) / 7\ millions\ €$
Entre 10 millions € et 50 millions €	$0,7 \% + 0,05 \% \times (CA - 10\ millions\ €) / 40\ millions\ €$
Plus de 50 millions €	0,75 %

Le taux effectif d'imposition qui est déterminé en fonction du chiffre d'affaires propre à l'entreprise (ou de la somme des chiffres d'affaires en cas d'appartenance à un groupe) est appliqué à la valeur ajoutée produite par l'entreprise :

Valeur ajoutée x taux effectif d'imposition = CVAE due ou cotisation minimum (125 €)

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), dispositif institué par l'Etat, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes dites « moins favorisées ». Le montant du fonds est défini au niveau national, de 150M€ en 2012 à 1Mds€ depuis 2016.

Un EPCI est contributeur si le potentiel financier agrégé par habitant de l'EPCI¹ est supérieur à 90% du PFIA par habitant moyen au niveau national. A l'inverse, il est bénéficiaire. En 2020, le PFIA moyen de Cœur d'Yvelines équivaut à 137% du PFIA moyen national.

	2018	2019
PFIA moyen/hab niveau national	628,99	641,92
PFIA moyen CCCY	866,14	877,03
Contributeur si > 90% PFIA moyen	138%	137%

Le niveau du montant prélevé est déterminé pour 75% par l'écart entre le PFIA de l'EPCI et le PFIA moyen national et 25% par l'écart entre le revenu moyen des habitants de l'EPCI et le revenu moyen des habitants au niveau national.

	2019	2020
Revenu moyen / hab national	14 707,05 €	15 081,60 €
Revenu moyen / hab CCCY	22 447,85 €	22 867,75 €

Une fois le montant global défini au niveau du territoire intercommunal, la répartition de la prise en charge entre l'intercommunalité et les communes est fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF)². La part supportée par l'EPCI est proportionnelle à son niveau de CIF. Le solde est supporté par les communes.

Taxe d'habitation part intercommunale

La loi de Finances pour 2011 a transféré la part départementale de la taxe d'habitation aux EPCI afin de compenser la réforme de la taxe professionnelle. Le taux calculé par les services fiscaux au moment du transfert a été établi à 6.05% pour Cœur d'Yvelines.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sert à financer la collecte des déchets. La TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de

¹ Le potentiel financier agrégé (PFIA) représente la masse de recettes que les communes et l'intercommunalité seraient en mesure de mobiliser si elle appliquait les taux moyens nationaux aux bases locales additionnée des dotations forfaitaires des communes. Plus le potentiel est élevé, plus une collectivité est considérée comme riche.

² le « CIF » mesure la part de fiscalité perçue et conservée, après déduction des versements aux communes, par un EPCI, rapportée au total de la fiscalité intercommunale et communale.

la propriété. Le montant de la taxe est égal à la base retenue multipliée par le taux. Son produit attendu (base * taux) correspond au coût du service.

Taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)

La taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) est due par les établissements commerciaux permanents, de stockage et de logistique, quels que soient les produits vendus au détail qui répondent aux conditions suivantes : chiffre d'affaires annuel (CA HT imposable de l'année précédente) supérieur ou égal à 460 000 € HT, surface de vente dépassant 400 m², ouverture en 1960 ou après.

La surface d'un commerce soumise à la Tascom comprend les espaces clos et couverts affectés aux activités de circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, d'exposition et paiement des marchandises et de circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Le montant de la taxe brute est déterminé par application, à la surface totale de vente au détail de l'établissement, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m², de la superficie et de l'activité.

CAHT annuel / m ²	Commerce
Jusqu'à 2 999 €	5,74 € par m ²
de 3 000 € et 12 000 €	$[(CA \text{ au m}^2 - 3000) \times 0,00315] + 5,74 \text{ € par m}^2$
+ de 12 001 €	34,12 € par m ²

Le montant de la taxe est majoré en fonction de la taille de l'établissement : si l'établissement fait plus de 5 000 m² et réalise un chiffre d'affaires de plus de 3 000 € par m², la majoration sera de 30 % ; si l'établissement fait plus de 2 500 m², la majoration est de 50 % et si celle-ci à une activité de vente de carburant.

Rôles supplémentaires

Les rôles supplémentaires correspondent à une « *rectification pour insuffisance de montant déclaré* » effectué par les services fiscaux. Il est souvent émis suite à un contrôle fiscal. Les services fiscaux ne communiquent aucune indication sur les entreprises concernées, le montant et la nature des réajustements.